

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3.200-50 - ALGER
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	20 Dinars	

Le numéro 0,25 Dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 Dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fournir les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décrets du 25 décembre 1964 portant délégation dans les fonctions de sous-préfet, p. 9.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés interministériels du 26 décembre 1964 désignant des présidents de tribunaux militaires permanents, p. 10.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 31 décembre 1964 portant remise de peine, p. 10.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES ANCIENS MOUDJAHIDINE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 64-363 du 31 décembre 1964 relatif au régime complémentaire de retraite des salariés du secteur non agricole, p. 10.

Arrêté du 25 décembre 1964 portant désignation d'un agent chargé des opérations financières par interim auprès de la caisse sociale de la région d'Alger, p. 11.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés des 19 et 28 octobre 1964 portant démission de conseillers au ministère des affaires étrangères, p. 11.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 64-365 du 31 décembre 1964 complétant la liste des produits agricoles soumis à la standardisation, p. 11.

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 28 décembre 1964 portant délégation de signature à un sous-directeur de l'administration générale, p. 11.

ACTES DES PREFETS

Arrêtés du 10 décembre 1964 mettant en réserve des terrains et autorisant leur prise de possession par la commune de Béchar, p. 11.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 12.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 12.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décrets du 25 décembre 1964 portant délégation dans les fonctions de sous-préfet.

Par décret du 25 décembre 1964, M. Ben-Baatouche Belkacem, précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet d'Ad-

rar, est délégué dans les fonctions de sous-préfet de Sidi-Bel-Abbès, à compter du 25 décembre 1964.

Par décret du 25 décembre 1964, M. Koumyen Ahmed, précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet de Timimoun, est délégué dans les fonctions de sous-préfet de Ghardaïa, à compter du 25 décembre 1964.

Par décret du 25 décembre 1964, M. Cherienne Abdelkader, précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet d'El-Milia, est délégué dans les fonctions de sous-préfet de Constantine, à compter du 15 décembre 1964.

Par décret du 25 décembre 1964, M. Bourghoud Bachir, précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet de Constantine, est délégué dans les fonctions de sous-préfet, chef de cabinet du préfet d'El-Asnam, à compter du 15 décembre 1964.

Par décret du 25 décembre 1964, M. Chenouf Ahmed, précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet de Batna, est délégué dans les fonctions de sous-préfet de Ghazaouet (ex-Nemours), à compter du 25 août 1964.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés interministériels du 26 décembre 1964 désignant des présidents de tribunaux militaires permanents.

Par arrêté interministériel du 26 décembre 1964, M. Bentoumi Larbi, vice-président du tribunal de grande instance de Blida, est désigné pour une période d'une année, en qualité de président du tribunal militaire permanent près la 1^{re} région militaire, à Blida.

Par arrêté interministériel du 26 décembre 1964, M. Laroussi Abdelhamid, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Constantine, est désigné pour une période d'une année, en qualité de président du tribunal militaire permanent près la 5^e région militaire, à Constantine.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 31 décembre 1964 portant remise de peine.

Par décret du 31 décembre 1964, remise gracieuse de la somme de deux cent cinquante dinars d'amende est faite à Hamdi Attia, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Annaba à la peine de 500 dinars d'amende, sous réserve de ne pas encourir d'autres condamnations pour crime ou délit, pendant une période de cinq ans.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 64-363 du 31 décembre 1964 relatif au régime complémentaire de retraite des salariés du secteur non agricole.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la décision n° 94-045 de l'assemblée algérienne, modifiée, relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie rendue exécutoire par arrêté du 10 juin 1949,

Vu la décision n° 53-020 de l'assemblée algérienne fixant les modalités d'un régime d'assurance vieillesse en Algérie, homologuée par décret du 29 avril 1953.

Vu l'arrêté du 22 mai 1953, modifié, relatif aux conditions d'application de la décision n° 53-020 susvisée,

Vu l'arrêté du 13 février 1954 fixant les règles de fonctionnement des institutions de prévoyance établies dans le cadre d'une ou plusieurs entreprises et visées à l'article 38 de l'arrêté du 22 mai 1953 susvisé,

Vu la convention collective algérienne de retraite et de prévoyance des cadres,

Décète :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} octobre 1964, la Caisse algérienne d'assurance vieillesse est chargée d'assurer la gestion du régime de retraite complémentaire des salariés cadres et non cadres du secteur non agricole dans les conditions définies par le présent décret.

Art. 2. — Toute adhésion du personnel d'une entreprise doit porter sur l'ensemble des salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale.

L'adhésion du personnel ne peut être demandée qu'avec l'accord de la majorité des salariés de l'entreprise ou en vertu d'une convention collective.

Le salarié qui cesse de faire partie d'une entreprise dont le personnel est affilié au régime de retraite complémentaire de la Caisse algérienne d'assurance vieillesse, et qui entre au service d'une entreprise dont les salariés n'y sont pas affiliés, peut rester adhérent en versant la double cotisation afférente au salaire perçu dans le nouvel emploi.

Art. 3. — L'entreprise qui, pour quelque motif que ce soit, cesse d'adhérer au régime de retraite complémentaire de la Caisse algérienne d'assurance vieillesse, est tenue de verser à celle-ci une indemnité égale à cinq ans de cotisations calculées sur la base de l'exercice précédant la date de démission, sans pouvoir être inférieure à cinq fois la moyenne des cotisations encaissées au cours des trois dernières années.

En aucun cas, l'arrêt de versement des cotisations dues par l'employeur ne peut entraîner la déchéance des droits acquis ou en cours d'acquisition des retraités et salariés de l'entreprise.

Art. 4. — Le paiement des retraites complémentaires s'effectue aux mêmes périodes et dans les mêmes conditions que celles du régime de base.

Art. 5. — Les règles relatives à la gestion financière et à la comptabilité de la Caisse algérienne d'assurance vieillesse sont applicables au régime complémentaire dans le cadre d'une comptabilité séparée.

Art. 6. — Le régime de retraite complémentaire défini par le présent décret ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de porter à plus de 100 % du salaire annuel revalorisé servant de base au calcul de la retraite, le total annuel des retraites principale et complémentaire servies par la Caisse algérienne d'assurance vieillesse.

Art. 7. — Un arrêté du ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales déterminera les droits et obligations des affiliés au régime de retraite complémentaire de la Caisse algérienne d'assurance vieillesse.

Art. 8. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées, et en particulier :

— l'article 39°, de la décision n° 49-045 de l'assemblée algérienne susvisée relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie.

— les articles 37 à 46 de l'arrêté du 22 mai 1953 susvisé relatif aux conditions d'application de la décision n° 53-020 de l'assemblée algérienne fixant des modalités d'un régime d'assurance vieillesse en Algérie.

— l'arrêté du 13 février 1954 susvisé, fixant les règles du fonctionnement des institutions de prévoyance établies dans le cadre d'une ou plusieurs entreprises et visées à l'article 38 de l'arrêté du 22 mai 1953, et les textes subséquents.

— la décision du 21 avril 1955 relative à la réserve technique des institutions de prévoyance visées aux articles 6, 16 et 17 de l'arrêté du 13 février 1954 et au calcul de l'indemnité versée à ces institutions par les entreprises démissionnaires.

— les arrêtés du 29 septembre 1951, 1^{er} avril 1953, 12 décembre 1955, 25 février 1956, 6 décembre 1961 portant extension de la convention collective algérienne de retraite et de prévoyance des cadres en Algérie, et de huit avenants à cette convention.

— l'arrêté du 27 novembre 1957 relatif à l'extension de l'accord portant adhésion des entreprises algériennes à l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective nationale de retraités et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Art. 9. — Le ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 25 décembre 1964 portant désignation d'un agent chargé des opérations financières par intérim auprès de la caisse sociale de la région d'Alger.

Par arrêté du 25 décembre 1964, M. Saïb Mabrouk est désigné pour assurer les fonctions d'agent chargé des opérations financières par intérim auprès de la caisse sociale de la région d'Alger.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés des 19 et 28 octobre 1964 portant démission de conseillers au ministère des affaires étrangères.

Par arrêté du 19 octobre 1964, la démission de M. Daham Ali nommé en qualité de conseiller de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon est acceptée à compter du 26 novembre 1964.

Par arrêté du 28 octobre 1964, la démission de M. Ghenim Ahmed nommé en qualité de conseiller de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon est acceptée à compter du 11 octobre 1964.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 64-365 du 31 décembre 1964 complétant la liste des produits agricoles soumis à la standardisation.

Le Président de la République, Président du Conseil,
Sur le rapport du ministre du commerce ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret du 23 décembre 1936, modifié, organisant la standardisation des produits agricoles algériens ;

Vu l'ordonnance n° 62-026 du 25 août 1962, modifiée, portant modification de la dénomination et des attributions de l'OFALAC,

Décète :

Article 1. — La liste des produits agricoles algériens soumis à la standardisation fixée par l'article 9 du décret du 23 décembre 1936 susvisé est complétée comme suit :

VINS ET EAUX DE VIE

Art. 2. — Le ministre du commerce et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1964.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 28 décembre 1964 portant délégation de signature à un sous-directeur de l'administration générale.

Le ministre du travail,

Vu le décret n° 63-385 du 26 septembre 1963 autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 64-333 du 2 décembre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 4 mars 1964 portant délégation dans les fonctions de sous-directeur à l'administration générale,

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mersad Saïd, délégué dans les fonctions de sous-directeur à l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1964.

Saïf BOUDISSA.

ACTES DES PREFETS

Arrêtés du 10 décembre 1964 mettant en réserve des terrains et autorisant leur prise de possession par la commune de Béchar.

Par arrêté du 10 décembre 1964, est prononcée au profit de la commune de Béchar, la mise en réserve des terrains figurés et délimités au plan de situation annexé en vue de la construction à Béchar d'un ensemble de :

- 10 classes et 6 logements au quartier Gouraï,
- 4 classes et 2 logements au plateau Mer-Niger.

La mise en réserve est fixée pour une durée maximum de 5 années.

Le Président de la délégation spéciale notifiera immédiatement dans la forme administrative le présent arrêté aux propriétaires connus ou aux occupants des terrains et adressera à l'ingénieur chef de la division de la Saoura le certificat relatif à cette formalité.

Les autres personnes susceptibles de faire valoir des droits de propriété sont mises en demeure, par la simple publication du présent arrêté, de se faire connaître par lettre recommandée à l'ingénieur chef de la division de la Saoura.

Dans les 8 jours qui suivront la notification administrative le président de la délégation spéciale et l'ingénieur chef de la division de la Saoura procéderont à la constatation des lieux et à leur utilisation effective, en présence des propriétaires intéressés ou occupants, dûment convoqués par les soins de l'ingénieur.

L'opération sur les lieux sera constatée sous forme de procès-verbal contradictoire.

Par arrêté du 10 décembre 1964, la commune de Béchar est autorisée à prendre possession des terrains mis en réserve par l'arrêté n° 309 du 10 décembre 1964, avant l'accomplissement des procédures normales d'expropriation.

Toutefois, il sera procédé, préalablement à la prise de possession, à la consignation d'une indemnité provisionnelle fixée par le service des domaines.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — APPELS D'OFFRES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIRE

Direction du développement rural

Service du génie rural et de l'hydraulique agricole

Circonscription des Oasis et de la Saoura

Arrondissement de Béchar

1°). — OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Un appel d'offres est ouvert pour les travaux de distribution d'eau dans l'agglomération de Tabe'bala (Saoura).

2°). — LIEU DE CONSULTATION DES DOSSIERS

a) Service du génie rural et de l'hydraulique agricole — Circonscription des Oasis et de la Saoura — 7, rue Lafayette à Alger ;

b) Service du génie rural et de l'hydraulique — Arrondissement de Béchar, à Béchar (Saoura).

Les candidats désirant soumissionner pourront recevoir le dossier après en avoir fait la demande à l'ingénieur en chef du génie rural, circonscription des Oasis et de la Saoura, 7, rue Lafayette à Alger.

3°). — PRESENTATION DES OFFRES

Les offres seront placées sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure portera uniquement l'indication de l'appel d'offres et contiendra les pièces énumérées ci-dessous au paragraphe 6.

L'enveloppe intérieure, sur laquelle sera inscrit le nom ou la raison sociale du candidat contiendra la soumission et l'offre.

4°). — LIEU ET DATE DE RECEPTION DES OFFRES

Les plis seront expédiés par la poste, en recommandé, à l'ingénieur en chef du génie rural, circonscription des Oasis et de la Saoura, 7, rue Lafayette à Alger, ou déposés aux bureaux de la circonscription à l'adresse ci-dessus.

Les plis devront parvenir, au plus tard, le 18 janvier 1965.

5°). — DELAI D'ENGAGEMENT DES CANDIDATS.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant trois mois suivant la date limite de remise des plis.

6°). — JUSTIFICATIONS A PRODUIRE.

Les candidats seront tenus de produire les pièces suivantes :

- déclaration annexe suivant le modèle communiqué (B ou C),
- attestation de la Caisse sociale à laquelle est affilié le candidat,
- références de nature à prouver la compétence du candidat.

DEPARTEMENT DE SAIDA

Commune de Saïda

CONSTRUCTION

D'UN COURS COMPLEMENTAIRE AGRICOLE A SAIDA

Un appel d'offres est ouvert pour la passation d'un marché concernant la construction d'un cours complémentaire agricole à Saïda.

Les concurrents éventuels pourront se procurer le dossier technique et les pièces nécessaires à la présentation de leurs offres en les demandant au service des marchés de la circonscription des travaux publics à Saïda.

Les plis comprenant les offres (soumission, bordereau des prix, détail estimatif, attestation de C.P. et A.F.), seront adressés par la poste ou remis directement contre récépissé au Président de la délégation spéciale de la ville de Saïda avant le 18 janvier 1965 à 11 heures, dernier délai.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIRE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT RURAL

Service du génie rural et de l'hydraulique agricole

CIRCONSCRIPTION D'ANNABA

ETUDE DES STRUCTURES DANS LE PERIMETRE
IRRIGABLE DE BOU NAMOUSSA

Un appel d'offres est ouvert pour l'étude des structures de production du futur périmètre irrigué du Bou Namoussa. Les travaux comprennent l'établissement du bilan technique et économique des facteurs de production nécessaires, leur répartition dans le cadre des unités d'exploitation, la détermination des dimensions optimales de celles-ci.

Le dossier d'appel d'offres peut être consulté au ministère de l'Agriculture et de la réforme agraire, service du génie rural et de l'hydraulique agricole, 12, Boulevard du Colonel Amirouche à Alger.

Il sera fourni sur demande adressée à l'ingénieur en chef du génie rural (Place Ben Bekka Rabah, Annaba), auquel les offres accompagnées des pièces justificatives et de références devront parvenir avant le 1^{er} février 1965 à 18 heures.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

La S.O.E.B.A. « Société oranaise d'entreprise de béton armé », S.A.R.L., 2, rue Julia à Saint-Eugène Oran, titulaire du marché du 6 juin 1961 relatif à l'exécution de travaux ci-après : construction d'un dock de 80 000 Qx, situé Esplanade de la gare, enceinte des docks à Sidi-Bel-Abbès, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de trente jours, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62 016 du 9 août 1962.

M. Jean Casanova, architecte diplômé par le Gouvernement, responsable de l'exécution du marché confié à la S.O.E.B.A. et relatif aux travaux ci-après : construction d'un dock de 80 000 Qx, situé Esplanade de la gare à Sidi-Bel-Abbès, est mis en demeure d'avoir à relancer la société sus-désignée à reprendre l'exécution des dits travaux dans le délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par lui de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.